

l'année pendant laquelle le revenu est gagné, et il n'en reste qu'une petite part à payer au moment de la déclaration. Les perceptions pour une année financière donnée comprennent les montants déduits à la source par les employeurs, les cotisations au Régime de pensions du Canada, les primes et les versements au titre de l'assurance-chômage, qui chevauchent sur deux années d'imposition ou plus, ainsi que les paiements de fin d'année; elles ne présentent donc pas une très étroite corrélation avec la statistique d'une année d'imposition donnée. Comme on obtient peu de renseignements sur le contribuable au moment du paiement, et qu'un chèque d'employeur représente souvent le paiement d'impôts de centaines de salariés, il est impossible d'établir un rapport statistique entre les paiements et la profession ou le revenu du contribuable. La classification descriptive des contribuables ne peut être déterminée qu'à partir des déclarations d'impôt, mais la statistique des perceptions, interprétée à lumière du régime fiscal actuel et des facteurs susmentionnés, indique la tendance du revenu avant que soit élaborée la statistique définitive. Le tableau 22.8 indique le montant des impôts perçus pour les années financières terminées le 31 mars, de 1974 à 1978.

La statistique de l'impôt sur le revenu des particuliers recueillie par le ministère du Revenu national (Impôt) est présentée aux tableaux 22.17, 22.18 et 22.19. Elle porte sur l'année civile et se fonde sur un échantillon de déclarations. Les contribuables, ainsi que les montants du revenu et de l'impôt, sont indiqués pour certaines villes et sont classés par profession et par catégorie de revenu.

La statistique de l'impôt sur le revenu des corporations qui fait état d'un rapprochement entre l'impôt sur le revenu, le revenu imposable et les bénéficiaires comptables, est publiée par branche d'activité économique dans *Statistique fiscale des sociétés* (61-208 au catalogue de Statistique Canada); le tableau 22.9 présente un résumé des données pour 1976 et 1977 ainsi que des chiffres provisoires pour 1978, à l'égard de neuf branches d'activité. En outre, des données sur le revenu par province pour les années 1973 à 1977 et 1978 (chiffres provisoires) figurent au tableau 22.10.

22.2.3 Taxes d'accise

Les taxes d'accise perçues par Revenu Canada (Douanes et Accise) sont indiquées au tableau 22.11 pour les années terminées le 31 mars 1976 à 1978.

Voici la ventilation droits d'accise bruts perçus pendant l'année terminée le 31 mars 1978: spiritueux, \$371 millions; bière ou boisson de malt, \$184 millions; tabacs, cigarettes et cigares, \$327 millions, pour un total de \$882 millions. Un drawback égal à 99% du droit peut être accordé sur les spiritueux de fabrication canadienne titrant au moins 50% au-dessus de la preuve et livrés en quantités limitées à des fins médicales ou de recherche dans les universités, laboratoires scientifiques ou de recherches, hôpitaux publics ou établissements de santé recevant de l'aide des administrations fédérale et provinciales.

22.3 Relations fédérales-provinciales en matière de fiscalité

Les relations fiscales entre les administrations publiques fédérale, provinciales et territoriales sont régies soit par une loi du Parlement, soit par des accords officiels. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867), la Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique, et la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis sont les principales mesures législatives aux termes desquelles le gouvernement fédéral effectue des transferts d'impôts aux provinces. Les paiements effectués en vertu de chacune de ces Lois sont résumés dans la présente section.

22.3.1 Acte de l'Amérique du Nord britannique

Sous l'autorité de cet acte, qui forme la constitution écrite du Canada, le gouvernement fédéral verse aux provinces des subsides statutaires destinés à aider les administrations provinciales. Ils comportent une allocation au prorata de la population, des provisions pour l'intérêt sur la dette et d'autres montants spéciaux convenus en exécution des